

Arrêt

n° 336 217 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. COPINSCHI**
 Rue Berckmans 93
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les actes attaqués.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes ; vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Erevan.

De 2013 à mi-2017, vous travaillez comme collaborateur pour le député [R. S.]. Vous l'aidez dans ses business. En 2015, vous devenez membre du parti politique HHK.

Le 27/09/2020, vous apprenez que la guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et vous décidez de vous inscrire en tant que volontaire, malgré la réticence de votre épouse.

Le 3/10/2020, vers 18h, votre ami [V.], enregistré au bureau militaire de Shengavit, vous appelle pour vous dire qu'il va partir avec son unité et que vous pouvez vous joindre à eux. Vous allez vous enregistrer à ce même bureau et vous partez en bus vers une zone militaire située à Sovetashen.

Le 14/10/2020, votre position est bombardée, et vous perdez connaissance lors d'une explosion proche de vous ; lorsque que vous reprenez connaissance, vous entendez la voix de votre commandant qui vous a porté jusqu'à un véhicule pour votre évacuation. Blessé au pied gauche, vous êtes transporté avec 4 autres blessés vers Stepanakert. Par manque de place là-bas, vous êtes ensuite transféré, le 15/10/2020, dans un hôpital à Erevan. Votre état n'étant pas critique, vous rentrez chez vous.

Le 15/12/2020, vous recevez un coup de fil de l'inspecteur [Va.], vous demandant de vous présenter à son bureau. Il vous questionne sur la guerre et puis vous demande où est votre arme ; vous lui répondez que vous ne savez pas car vous avez été évacué inconscient du champ de bataille. Il vous répond que vos amis du parti républicain (HHK) ne peuvent pas vous aider, et vous donne un délai pour ramener votre arme, sinon quoi il ouvrira un dossier contre vous.

Le 15/1/2021, vous recevez un coup de fil de [Va.], qui vous convoque à nouveau dans son bureau; vous répondez que vous êtes stressé et que vous ne voulez pas y aller, et raccrochez le téléphone.

Le 1/2/2021, vous reprenez votre travail dans l'expertise immobilière auprès des banques.

Le 10/2/2021, vous allez voir un avocat, [Z. A.], un ami de votre père, afin de savoir si l'inspecteur peut effectivement ouvrir un dossier contre vous. Il vous informe que, selon la loi, vous pouvez effectivement être poursuivi car vous n'avez pas rendu votre arme.

Le 18/2/2021, deux policiers en civil viennent vous chercher à votre domicile et vous emmènent dans le bureau de l'inspecteur [Va.] pour vous interroger. Sur place, vous retrouvez [Va.] ainsi qu'un major de l'armée, que vous ne connaissez pas. Le major vous insulte et vous frappe, et vous reproche de ne pas vous être présenté à la dernière convocation. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas rendu votre arme, ce à quoi vous répondez la même chose que la dernière fois. Vers 22h, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous.

Le 12/4/2021, [Va.] vous appelle à nouveau pour vous convoquer, mais vous prenez peur et n'y allez pas.

Le 14/6/2021, au matin, 2 policiers viennent à votre domicile, mais il n'y a personne ce jour-là, et ils interrogent la voisine à votre sujet.

Le 10/7/2021, vous recevez une convocation écrite à vous présenter au 4 rue Babayan. Vous décidez alors de partir précipitamment chez la tante de votre femme, avec votre famille.

Le 19/7/21, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de Grèce, et le 28/8/21, vous quittez le pays. Vous arrivez le 30/08/2021 en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29/09/2021.

Le 10/9/21, deux personnes se présentent chez vous et informent votre père que vous serez recherché si vous ne vous présentez pas.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être emprisonné pour la perte de votre arme.

Le 3 novembre 2022, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 298 246 du 5 décembre 2023.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre livret militaire, votre carte de membre du parti républicain d'Arménie, une convocation des services d'enquêtes militaires datée du 9/7/2021, votre passeport et votre visa grec, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, un document médical, un document relatif à votre profession dans l'immobilier et des articles de presse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous indiquez souffrir de problèmes de migraine. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général.

En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin. Vous avez également indiqué que vous vous sentiez en état pour participer à l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 298 246 du 5 décembre 2023 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires en évaluant les éléments de votre demande à l'aune d'informations actualisées concernant la situation politique en Arménie, la corruption et les poursuites à l'égard de militaires arméniens ayant participé au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020.

Votre participation au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 est attestée par votre carnet militaire et n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Toutefois, vos déclarations portant sur les faits subséquents dont vous auriez été victime n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, vous affirmez avoir fait l'objet de poursuites pénales arbitraires en raison de votre appartenance au HHK, ainsi que votre collaboration passée avec l'ancien député du HHK, [R. S.] (NEP, p. 8, 12 et 16).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Armenië – Politieke situatie du 17 octobre 2024, disponibles sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_politieke_situatie_20241017.pdf), que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent exercer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées.

Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. À la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, le parti de Pashinyan a pu conserver sa majorité parlementaire. L'opposition a utilisé plusieurs situations de crise pour exiger la démission de Pashinyan et pour mener des manifestations. Malgré la baisse de popularité de Pashinyan, ce dernier continue de bénéficier du plus grand soutien de la population, selon les sondages d'opinion.

Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre affiliation au HHK. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

Par ailleurs, comme vous l'indiquez, l'ancien député HHK, [R. S.], était ambassadeur arménien en Géorgie au moment où vous dites avoir rencontré des problèmes pour des raisons politiques en Arménie (NEP, p.5). Force est de constater que votre ancien employeur, publiquement connu pour être membre du HHK, n'a lui-même pas rencontré de problème en raison de son affiliation politique puisqu'il occupait encore ce poste d'ambassadeur en septembre 2022 (voir *faide informations pays*, document 2), soit longtemps après les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de votre proximité avec lui.

Partant, il est invraisemblable que vous-même, en tant que simple membre du HHK (NEP, p. 6), subissiez des poursuites ciblées de la part des autorités actuelles en raison de votre affiliation politique et de votre proximité avec [R. S.]. Vous n'établissez dès lors pas que vous seriez victime d'une enquête pénale menée à votre encontre pour des motifs politiques.

Il en résulte que l'enquête dont vous feriez l'objet repose uniquement sur la violation de l'article 372 paragraphe 2 du Code pénal arménien (NEP, p. 9). Les éléments que vous faites valoir quant à cette enquête ne peuvent toutefois pas être considérés comme établis.

Aux termes de cet article, dont une copie est produite en annexe (voir *faide informations pays*, document 3), une sanction est infligée dans les cas où un militaire perd son arme du fait de ne pas avoir suivi les consignes en matière de conservation de ladite arme. Or, la description que vous livrez des faits ne permet pas d'établir que vous auriez enfreint de telles consignes.

Suivant vos déclarations, vous auriez en effet perdu votre arme de façon purement involontaire et sans qu'une négligence quelconque puisse vous être reprochée, puisque cette perte serait survenue lors d'un bombardement de l'ennemi, au cours duquel vous auriez perdu connaissance, avant d'être évacué par votre supérieur (NEP, p. 8).

A cet égard, le document médical du Ministère de la Défense que vous avez déposé indique que vous avez été admis en urgence à l'hôpital en date du 15 octobre 2020 suite à un éclat d'obus.

Partant, dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que vous soyez tenu pour responsable de la perte de votre arme sur base de l'article 372 précité.

En outre, conformément aux informations dont le CGRA dispose (COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », 27 juin 2024, voir *faide informations pays*, document 4), 35 faits ont été enregistrés sur base de l'article 372 du Code pénal (article 537 du nouveau Code pénal - perte ou endommagement du matériel militaire) en 2020. Seules 4 personnes ont été soumises à des poursuites sur base de cet article en 2020 et 6 en 2021. Enfin, seules 2 personnes ont été déférées au tribunal sur cette

base en 2020, aucune en 2021 et une seule en 2022. Au vu de ces données, il est très peu plausible que vous fassiez vous-même l'objet de poursuites pénales pour perte de votre arme dans les circonstances que vous décrivez, alors même qu'aucune négligence ne peut vous être imputée suivant vos déclarations.

Par conséquent, vos affirmations suivant lesquelles vous faites l'objet d'une enquête pénale pour perte accidentelle de votre arme, sans qu'aucun motif politique puisse être établi, n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ce constat est renforcé par une incohérence majeure dans votre récit. Vous assurez ainsi avoir pu quitter légalement le pays alors que vous faisiez encore l'objet d'une enquête pénale et que vous veniez de recevoir, quelques jours avant votre départ, une nouvelle convocation du comité des enquêtes (NEP, p. 6 et Déclarations OE, 22.03.22, p. 15). Cette dernière, que vous avez transmise à l'appui de votre demande, indique que vous êtes convoqué en tant qu'accusé à vous présenter à un interrogatoire le 14/7/2021 et que, dans le cas où vous ne vous présentez pas, vous serez amené de force par un agent de service. Or vous avez manifestement ignoré cette injonction et avez pu, suivant vos déclarations, quitter ensuite librement le pays.

Il ressort pourtant des informations précitées à disposition du CGRA (voir *faide informations pays*, document 4) qu'il est pratiquement impossible de quitter le pays après l'ouverture d'une procédure pénale. Les gardes frontières vérifient en effet si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent. Il est dès lors hautement incohérent que vous ayez pu quitter librement le territoire arménien alors même que vous faisiez l'objet d'une enquête pénale et que vous aviez, de surcroît, ignoré l'ordre de vous présenter au comité d'enquête en tant qu'accusé (NEP, p. 9).

Partant, l'enquête dont vous dites avoir fait l'objet suite à la perte accidentelle de votre arme ne peut être tenue pour établie.

Le CGRA relève par ailleurs le manque d'intérêt que vous avez porté à la procédure qui vous concerne. Ainsi, vous demandez conseil à un avocat le 10/02/2021 (NEP, p.9), qui vous aurait indiqué que d'autres affaires similaires étaient en cours, et que certaines étaient désormais chez un juge (NEP, p.13), mais vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites de ces jugements (NEP, p.13).

Notons également que vous ignorez si vous êtes recherché ou pas en Arménie (NEP, p.16) et que vous n'avez pas cherché à le savoir. Le CGRA considère que votre manque d'intérêt par rapport à l'affaire qui vous concerne constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, à supposer établie une enquête à votre rencontre, quod non, la condamnation que vous affirmez craindre est hypothétique, puisque vous ignorez les suites de l'enquête à votre rencontre (NEP, p. 9, 10 et 16). Il ressort à cet égard des informations qui précèdent que sur le nombre d'actes enregistrés sur base de l'article 372/537 du Code pénal, un très faible nombre de personnes ont effectivement été poursuivies et un nombre encore plus faible de personnes ont été déférées devant un tribunal.

Vous n'établissez pas davantage que, dans le cas hypothétique d'un procès, vous seriez condamné au motif que vous avez perdu votre arme dans les circonstances que vous décrivez. Dans la mesure où vous n'avez pas établi avoir fait l'objet d'une enquête arbitraire pour des motifs politiques, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous défendre utilement en cas de poursuites éventuelles. En outre, des informations à disposition du CGRA (voir *faide informations pays*, document 5), il ressort que les sanctions appliquées dans le cadre des poursuites pénales liées à la guerre ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnées. Les craintes que vous faites valoir suite à la perte accidentelle de votre arme durant la guerre des 44 jours ne sont dès lors aucunement fondées.

Concernant la taxe que votre père a dû payer (NEP, p.16), vous indiquez que vous ignorez la raison pour laquelle votre père a dû payer cette taxe, et vous ne démontrez pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Cet élément ne permet par conséquent pas davantage d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce

pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous avez présentés n'ont pas non plus vocation à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la convocation du comité d'enquête mentionnée précédemment, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie et non d'un original. L'absence de sceau ne permet par ailleurs pas d'authentifier le document. Sur base de ces éléments, la force probante de ce document est très relative. Ce document ne permet en outre pas de rétablir la crédibilité des faits au vu de l'incohérence relevée précédemment entre le contenu de cette convocation et le récit que vous faites de votre départ du pays.

Votre carte de membre du parti républicain indique que vous êtes membre de ce parti. Cet élément n'est pas remis en question, mais ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance au parti républicain.

Votre passeport confirme votre identité et votre nationalité, mais ne prouve pas les faits que vous invoquez.

Le document établissant votre activité professionnelle en tant qu'agent immobilier atteste de votre activité dans ce secteur. Cet élément n'est nullement contesté, mais il n'inverse pas le sens de la présente décision.

L'article « Des poursuites pénales ont été déposées, l'accord collusoire sera-t-il révélé » fait état de doutes sur une trahison au plus haut niveau, en particulier la transmission de passeports arméniens à des Azerbaïdjanais. Il n'existe pas de lien manifeste avec les faits que vous invoquez, dans la mesure où vous n'avez pas occupé de position de haut niveau et n'avez pas été impliqué dans une affaire de passeport.

Les articles « 682 personnes ont été inculpées dans les affaires pénales ouvertes après la guerre », « 41 des plus de 2000 affaires de guerre ont déjà été renvoyées devant les tribunaux », « 1580 poursuites pénales ont été engagées dans le cadre de la guerre de 44 jours » et « Au moins 17 000 personnes ont été interrogées dans le cadre des affaires pénales liées à la guerre de 44 jours » indiquent que des affaires pénales ont été ouvertes suite à la guerre de 2020, pour divers motifs. Ces éléments ne sont nullement remis en cause et

correspondent aux informations à disposition du CGRA (voir farde informations pays, document 4). Ces articles ne permettent toutefois pas d'établir que vous avez-vous-même fait l'objet de poursuites pour la perte accidentelle de votre arme.

Les commentaires de votre avocate sur les notes de l'entretien ont été pris en compte et intégrés dans la rédaction de la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Erevan.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [R., A.] dans sa propre demande ([R., A.], S.P. [...] - CGRA [...]).

Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes ; vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Erevan.

De 2013 à mi-2017, vous travaillez comme collaborateur pour le député [R. S.]. Vous l'aidez dans ses business. En 2015, vous devenez membre du parti politique HHK.

Le 27/09/2020, vous apprenez que la guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et vous décidez de vous inscrire en tant que volontaire, malgré la réticence de votre épouse.

Le 3/10/2020, vers 18h, votre ami [V.], enregistré au bureau militaire de Shengavit, vous appelle pour vous dire qu'il va partir avec son unité et que vous pouvez vous joindre à eux. Vous allez vous enregistrer à ce même bureau et vous partez en bus vers une zone militaire située à Sovetashen.

Le 14/10/2020, votre position est bombardée, et vous perdez connaissance lors d'une explosion proche de vous ; lorsque que vous reprenez connaissance, vous entendez la voix de votre commandant qui vous a porté jusqu'à un véhicule pour votre évacuation. Blessé au pied gauche, vous êtes transporté avec 4 autres

blessés vers Stepanakert. Par manque de place là-bas, vous êtes ensuite transféré, le 15/10/2020, dans un hôpital à Erevan. Votre état n'étant pas critique, vous rentrez chez vous.

Le 15/12/2020, vous recevez un coup de fil de l'inspecteur [Va.], vous demandant de vous présenter à son bureau. Il vous questionne sur la guerre et puis vous demande où est votre arme ; vous lui répondez que vous ne savez pas car vous avez été évacué inconscient du champs de bataille. Il vous répond que vos amis du parti républicain (HHK) ne peuvent pas vous aider, et vous donne un délai pour ramener votre arme, sinon quoi il ouvrira un dossier contre vous.

Le 15/1/2021, vous recevez un coup de fil de [Va.], qui vous convoque à nouveau dans son bureau; vous répondez que vous êtes stressé et que vous ne voulez pas y aller, et raccrochez le téléphone.

Le 1/2/2021, vous reprenez votre travail dans l'expertise immobilière auprès des banques.

Le 10/2/2021, vous allez voir un avocat, [Z. A.], un ami de votre père, afin de savoir si l'inspecteur peut effectivement ouvrir un dossier contre vous. Il vous informe que, selon la loi, vous pouvez effectivement être poursuivi car vous n'avez pas rendu votre arme.

Le 18/2/2021, deux policiers en civil viennent vous chercher à votre domicile et vous emmènent dans le bureau de l'inspecteur [Va.] pour vous interroger. Sur place, vous retrouvez [Va.] ainsi qu'un major de l'armée, que vous ne connaissez pas. Le major vous insulte et vous frappe, et vous reproche de ne pas vous être présenté à la dernière convocation. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas rendu votre arme, ce à quoi vous répondez la même chose que la dernière fois. Vers 22h, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous.

Le 12/4/2021, [Va.] vous appelle à nouveau pour vous convoquer, mais vous prenez peur et n'y allez pas.

Le 14/6/2021, au matin, 2 policiers viennent à votre domicile, mais il n'y a personne ce jour-là, et ils interrogent la voisine à votre sujet.

Le 10/7/2021, vous recevez une convocation écrite à vous présenter au 4 rue Babayan. Vous décidez alors de partir précipitamment chez la tante de votre femme, avec votre famille.

Le 19/7/21, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de Grèce, et le 28/8/21, vous quittez le pays. Vous arrivez le 30/08/2021 en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29/09/2021.

Le 10/9/21, deux personnes se présentent chez vous et informent votre père que vous serez recherché si vous ne vous présentez pas.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être emprisonné pour la perte de votre arme.

Le 3 novembre 2022, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 298 246 du 5 décembre 2023.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre livret militaire, votre carte de membre du parti républicain d'Arménie, une convocation des services d'enquêtes militaires datée du 9/7/2021, votre passeport et votre visa grec, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, un document médical, un document relatif à votre profession dans l'immobilier et des articles de presse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous indiquez souffrir de problèmes de migraine. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général.

En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin. Vous avez également indiqué que vous vous sentiez en état pour participer à l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 298 246 du 5 décembre 2023 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires en évaluant les éléments de votre demande à l'aune d'informations actualisées concernant la situation politique en Arménie, la corruption et les poursuites à l'égard de militaires arméniens ayant participé au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020.

Votre participation au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 est attestée par votre carnet militaire et n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Toutefois, vos déclarations portant sur les faits subséquents dont vous auriez été victime n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, vous affirmez avoir fait l'objet de poursuites pénales arbitraires en raison de votre appartenance au HHK, ainsi que votre collaboration passée avec l'ancien député du HHK, [R. S.] (NEP, p. 8, 12 et 16).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Armenië – Politieke situatie du 17 octobre 2024, disponibles sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_politieke_situatie_20241017.pdf), que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent exercer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées.

Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. À la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, le parti de Pashinyan a pu conserver sa majorité parlementaire. L'opposition a utilisé plusieurs situations de crise pour exiger la démission de Pashinyan et pour mener des manifestations. Malgré la baisse de popularité de Pashinyan, ce dernier continue de bénéficier du plus grand soutien de la population, selon les sondages d'opinion.

Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre affiliation au HHK. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

Par ailleurs, comme vous l'indiquez, l'ancien député HHK, [R. S.], était ambassadeur arménien en Géorgie au moment où vous dites avoir rencontré des problèmes pour des raisons politiques en Arménie (NEP, p.5). Force est de constater que votre ancien employeur, publiquement connu pour être membre du HHK, n'a lui-même pas rencontré de problème en raison de son affiliation politique puisqu'il occupait encore ce poste d'ambassadeur en septembre 2022 (voir farde informations pays, document 2), soit longtemps après les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de votre proximité avec lui.

Partant, il est invraisemblable que vous-même, en tant que simple membre du HHK (NEP, p. 6), subissiez des poursuites ciblées de la part des autorités actuelles en raison de votre affiliation politique et de votre proximité avec [R. S.]. Vous n'établissez dès lors pas que vous seriez victime d'une enquête pénale menée à votre encontre pour des motifs politiques.

Il en résulte que l'enquête dont vous feriez l'objet repose uniquement sur la violation de l'article 372 paragraphe 2 du Code pénal arménien (NEP, p. 9). Les éléments que vous faites valoir quant à cette enquête ne peuvent toutefois pas être considérés comme établis.

Aux termes de cet article, dont une copie est produite en annexe (voir farde informations pays, document 3), une sanction est infligée dans les cas où un militaire perd son arme du fait de ne pas avoir suivi les consignes en matière de conservation de ladite arme. Or, la description que vous livrez des faits ne permet pas d'établir que vous auriez enfreint de telles consignes.

Suivant vos déclarations, vous auriez en effet perdu votre arme de façon purement involontaire et sans qu'une négligence quelconque puisse vous être reprochée, puisque cette perte serait survenue lors d'un bombardement de l'ennemi, au cours duquel vous auriez perdu connaissance, avant d'être évacué par votre supérieur (NEP, p. 8).

A cet égard, le document médical du Ministère de la Défense que vous avez déposé indique que vous avez été admis en urgence à l'hôpital en date du 15 octobre 2020 suite à un éclat d'obus.

Partant, dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que vous soyez tenu pour responsable de la perte de votre arme sur base de l'article 372 précité.

En outre, conformément aux informations dont le CGRA dispose (COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », 27 juin 2024, voir farde informations pays, document 4), 35 faits ont été enregistrés sur base de l'article 372 du Code pénal (article 537 du nouveau Code pénal - perte ou endommagement du matériel militaire) en 2020. Seules 4 personnes ont été soumises à des poursuites sur base de cet article en 2020 et 6 en 2021. Enfin, seules 2 personnes ont été déférées au tribunal sur cette base en 2020, aucune en 2021 et une seule en 2022. Au vu de ces données, il est très peu plausible que vous fassiez vous-même l'objet de poursuites pénales pour perte de votre arme dans les circonstances que vous décrivez, alors même qu'aucune négligence ne peut vous être imputée suivant vos déclarations.

Par conséquent, vos affirmations suivant lesquelles vous faites l'objet d'une enquête pénale pour perte accidentelle de votre arme, sans qu'aucun motif politique puisse être établi, n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ce constat est renforcé par une incohérence majeure dans votre récit. Vous assurez ainsi avoir pu quitter légalement le pays alors que vous faisiez encore l'objet d'une enquête pénale et que vous veniez de recevoir, quelques jours avant votre départ, une nouvelle convocation du comité des enquêtes (NEP, p. 6 et Déclarations OE, 22.03.22, p. 15). Cette dernière, que vous avez transmise à l'appui de votre demande, indique que vous êtes convoqué en tant qu'accusé à vous présenter à un interrogatoire le 14/7/2021 et que, dans le cas où vous ne vous présentez pas, vous serez amené de force par un agent de service. Or vous avez manifestement ignoré cette injonction et avez pu, suivant vos déclarations, quitter ensuite librement le pays.

Il ressort pourtant des informations précitées à disposition du CGRA (voir farde informations pays, document 4) qu'il est pratiquement impossible de quitter le pays après l'ouverture d'une procédure pénale. Les gardesfrontières vérifient en effet si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent. Il est dès lors hautement incohérent que vous ayez pu quitter librement le territoire arménien alors même que vous faisiez l'objet d'une enquête pénale et que vous aviez, de surcroît, ignoré l'ordre de vous présenter au comité d'enquête en tant qu'accusé (NEP, p. 9).

Partant, l'enquête dont vous dites avoir fait l'objet suite à la perte accidentelle de votre arme ne peut être tenue pour établie.

Le CGRA relève par ailleurs le manque d'intérêt que vous avez porté à la procédure qui vous concerne. Ainsi, vous demandez conseil à un avocat le 10/02/2021 (NEP, p.9), qui vous aurait indiqué que d'autres affaires similaires étaient en cours, et que certaines étaient désormais chez un juge (NEP, p.13), mais vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites de ces jugements (NEP, p.13).

Notons également que vous ignorez si vous êtes recherché ou pas en Arménie (NEP, p.16) et que vous n'avez pas cherché à le savoir. Le CGRA considère que votre manque d'intérêt par rapport à l'affaire qui vous concerne constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, à supposer établie une enquête à votre rencontre, quod non, la condamnation que vous affirmez craindre est hypothétique, puisque vous ignorez les suites de l'enquête à votre rencontre (NEP,

p. 9, 10 et 16). Il ressort à cet égard des informations qui précèdent que sur le nombre d'actes enregistrés sur base de l'article 372/537 du Code pénal, un très faible nombre de personnes ont effectivement été poursuivies et un nombre encore plus faible de personnes ont été déférées devant un tribunal.

Vous n'établissez pas davantage que, dans le cas hypothétique d'un procès, vous seriez condamné au motif que vous avez perdu votre arme dans les circonstances que vous décrivez. Dans la mesure où vous n'avez pas établi avoir fait l'objet d'une enquête arbitraire pour des motifs politiques, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous défendre utilement en cas de poursuites éventuelles. En outre, des informations à disposition du CGRA (voir *faide informations pays*, document 5), il ressort que les sanctions appliquées dans le cadre des poursuites pénales liées à la guerre ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnées. Les craintes que vous faites valoir suite à la perte accidentelle de votre arme durant la guerre des 44 jours ne sont dès lors aucunement fondées.

Concernant la taxe que votre père a dû payer (NEP, p.16), vous indiquez que vous ignorez la raison pour laquelle votre père a dû payer cette taxe, et vous ne démontrez pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Cet élément ne permet par conséquent pas davantage d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous avez présentés n'ont pas non plus vocation à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la convocation du comité d'enquête mentionnée précédemment, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie et non d'un original. L'absence de sceau ne permet par ailleurs pas d'authentifier le document. Sur base de ces éléments, la force probante de ce document est très relative. Ce document ne permet en outre pas de rétablir la crédibilité des faits au vu de l'incohérence relevée précédemment entre le contenu de cette convocation et le récit que vous faites de votre départ du pays.

Votre carte de membre du parti républicain indique que vous êtes membre de ce parti. Cet élément n'est pas remis en question, mais ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance au parti républicain.

Votre passeport confirme votre identité et votre nationalité, mais ne prouve pas les faits que vous invoquez.

Le document établissant votre activité professionnelle en tant qu'agent immobilier atteste de votre activité dans ce secteur. Cet élément n'est nullement contesté, mais il n'inverse pas le sens de la présente décision.

L'article « Des poursuites pénales ont été déposées, l'accord collusoire sera-t-il révélé » fait état de doutes sur une trahison au plus haut niveau, en particulier la transmission de passeports arméniens à des Azerbaïdjanais. Il n'existe pas de lien manifeste avec les faits que vous invoquez, dans la mesure où vous n'avez pas occupé de position de haut niveau et n'avez pas été impliqué dans une affaire de passeport.

Les articles « 682 personnes ont été inculpées dans les affaires pénales ouvertes après la guerre », « 41 des plus de 2000 affaires de guerre ont déjà été renvoyées devant les tribunaux », « 1580 poursuites pénales ont été engagées dans le cadre de la guerre de 44 jours » et « Au moins 17 000 personnes ont été interrogées dans le cadre des affaires pénales liées à la guerre de 44 jours » indiquent que des affaires pénales ont été ouvertes suite à la guerre de 2020, pour divers motifs. Ces éléments ne sont nullement remis en cause et correspondent aux informations à disposition du CGRA (voir fiche informations pays, document 4). Ces articles ne permettent toutefois pas d'établir que vous avez-vous-même fait l'objet de poursuites pour la perte accidentelle de votre arme.

Les commentaires de votre avocate sur les notes de l'entretien ont été pris en compte et intégrés dans la rédaction de la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'en modifier le sens.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité arménienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils déclarent craindre que le requérant soit emprisonné de façon arbitraire par les autorités arméniennes, en raison de la perte de son arme lorsqu'il était militaire volontaire dans le cadre de la guerre avec l'Azerbaïdjan en 2020.

3.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 91 juillet 1991), et « du principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale », des principes de bonne administration « et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – Erreur manifeste d'appréciation - Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produites par le CGRA au dossier administratif des requérants - Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable en Arménie - Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef du requérant, afférents à sa crainte de persécution - Absence de pertinence des informations produites par le CGRA au dossier administratif des requérants ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de réformer les décisions [...] et de reconnaître [aux requérants] le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler les décisions attaquées [...] A titre infiniment subsidiaire [...] de leur reconnaître le droit à [la protection subsidiaire] ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3) Article 372, partie 2, du Code pénal arménien + traduction- jurée en français

4) Article 537 du Code pénal arménien + traduction- jurée en français

5) Extrait du site web officiel de la commission d'éthique des hauts fonctionnaires arméniens + traduction- jurée en français

6) Extrait du système d'information légal arménien + traduction- jurée en français ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur le bien-fondé des craintes invoquées par les requérants d'être persécutés en cas de retour en Arménie.

6.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, à l'exception de celui considérant qu'au vu des informations disponibles, il est impossible de quitter l'Arménie après l'ouverture d'une procédure pénale.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil se rallie, également, à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par les requérants dans le cadre des demandes de protection internationale.

6.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'ils allèguent. Ainsi, il convient de constater le caractère incohérent des déclarations du requérant concernant l'enquête pénale dont il pourrait faire l'objet en raison de la perte de son arme de service et de ses liens avec l'ancien député R.S.

6.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes des requérants.

6.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il apparaît clairement que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate, le Commissariat général n'ayant pas tenu compte de la situation particulière des requérants

», ainsi que les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.2.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir versé des informations relatives aux poursuites des militaires ayant participé au conflit avec l'Azerbaïdjan, force est de relever qu'il ne saurait être retenu, en l'espèce. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a déposé des informations à ce sujet (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 8, document 4).

Ainsi, il ressort du document intitulé « COI-Focus Arménie Service militaire et affaires pénales militaires » du 27 juin 2024 que « le Cedoca a également examiné le déroulement et l'issue possible des procédures pénales engagées dans le cadre de la guerre de 2020 [...] La troisième partie de ce chapitre fournit un aperçu de l'état d'avancement des affaires pénales liées à la guerre en 2020. Il s'agit notamment d'affaires pénales concernant des déserteurs, des réservistes [...] et d'autres personnes ayant commis des infractions dans le cadre de la guerre » (*Ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 8, document 4, p. 4), et détaille le nombre d'Arméniens poursuivis après la guerre de 2020 avec l'Azerbaïdjan (*ibidem*).

Le Conseil constate, à la lecture du document susmentionné, qu'en 2020, trente-cinq personnes ont été enregistrées sur base de l'article 372 de l'ancien Code pénal arménien (actuellement l'article 537), seules quatre personnes ont fait l'objet d'une enquête pénale, et deux ont été déférées devant le tribunal. En 2021, quarante-six personnes ont été enregistrées sur base de ce même article, six personnes ont fait l'objet d'une enquête pénale et aucune n'a été déférée devant un tribunal (*Ibidem*, pièce 8, document 4, p. 39, figure 1). Au total, entre 2020 et 2023, seules trois personnes ont été condamnées sur base de l'article 372 du Code pénal arménien (*Ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 8, document 4, p. 40, figure 2). En outre, il est indiqué que « Les trois condamnations prononcées en vertu de l'article 372 au cours de la période de recherche, à savoir la perte ou la détérioration de matériel militaire, se fondaient toutes sur le premier alinéa de cet article. Le deuxième alinéa fixe la sanction en cas de guerre » (*Ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 8, document 4, p. 42).

6.6.2.2. S'agissant de l'argumentation relative aux poursuites dont pourraient faire l'objet le requérant en raison de la perte de son arme de service, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, au vu des informations issues du document intitulé « COI-Focus Arménie Service militaire et affaires pénales militaires » du 27 juin 2024 (*ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 8, document 4), la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans les actes attaqués que « *Au vu de ces données, il est très peu plausible que vous fassiez vous-même l'objet de poursuites pénales pour perte de votre arme dans les circonstances que vous décrivez, alors même qu'aucune négligence ne peut vous être imputée suivant vos déclarations.*

Par conséquent, vos affirmations suivant lesquelles vous faites l'objet d'une enquête pénale pour perte accidentelle de votre arme, sans qu'aucun motif politique puisse être établi, n'emportent pas la conviction du CGRA ».

Le Conseil se rallie à cette motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Partant, les allégations selon lesquelles « Les informations contenues dans le COI Focus susmentionné sont donc nettement plus nuancées que celles que le CGRA a choisi, dans les décisions attaquées, de mettre en avant et de retenir, ceci afin de tenter de motiver les décisions attaquées par le biais du présent recours. Le CGRA a donc choisi de faire une lecture partielle et partielle des éléments d'information contenus dans le COI Focus précité », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroît, les développements relatifs aux articles du code pénal arménien ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, comme relevé *supra*, il ressort des informations susmentionnées, que peu de personnes ont été déférées devant les tribunaux arméniens sur la base de l'article 372 du Code pénal arménien (actuellement l'article 537), et seules trois personnes ont été condamnées par les tribunaux sur cette base. De surcroît, il convient de relever que ces condamnations ne concernaient pas des infractions commises dans le cadre de la loi martiale, lors d'un combat ou pendant la guerre.

Par ailleurs, il ressort des informations, annexées au recours, que l'article 372 du Code pénal arménien (annexe 3) dispose ce qui suit : « 1. La perte ou la détérioration des vêtements ou d'éléments d'équipement militaire en quantités importantes, qui ont été fournis au militaire pour son usage personnel, ainsi que

d'armes, de munitions ou d'autres biens militaires qui lui ont été confiés pour un usage officiel, ce qui a été fait en violation des règles pour leur conservation, sera punie d'une amende d'un montant de cent à trois cents fois le salaire minimum, ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois mois, ou d'un emprisonnement dans un bataillon disciplinaire d'une durée maximale de trois ans, ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

2. Le même acte, qui été commis pendant la loi martiale, la guerre ou les conditions de combat, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

[...] ».

L'article 537 du code susmentionné, lequel constitue la nouvelle version de l'article 372 précité et a été adopté le 5 mai 2021 (annexe 4) dispose ce qui suit : « 1. *La perte de l'arme, des munitions, du matériel technique militaire ou d'autres biens militaires, des matières radioactives, explosives ou autres matières, engin ou objet présentant le plus grand danger pour l'environnement, confiés au soldat pour un usage officiel, et qui a été fait en violation de la règle de leur conservation :*

sera puni d'une amende jusqu'à vingt fois au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux mois, ou d'une détention dans un bataillon disciplinaire d'une durée maximale de deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

2. L'acte prévu au paragraphe 1 du présent article, commis pendant la loi martiale, pendant la guerre ou lors d'un combat :

sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ».

En vertu des dispositions susmentionnées, les condamnations sont prévues dans les cas où il existe une méconnaissance des règles de conservation des armes. Or, en l'espèce, le requérant a déclaré avoir perdu son arme suite à une perte de connaissance au combat et qu'il a été évacué par son supérieur (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 12, p. 8).

Le Conseil constate, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant risque d'être poursuivi, en l'espèce.

Partant, les allégations selon lesquelles « le CGRA ne dispose, en réalité, d'aucune information objective quelconque lui permettant d'affirmer, ainsi qu'il le fait dans les décisions attaquées, qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit tenu pour responsable de la perte de son arme sur base de l'article 372 de l'ancien Code pénal arménien » et « le simple fait que le requérant n'ait pas enfreint de consignes militaires et ait perdu son arme de façon purement involontaire et sans qu'aucune négligence ne puisse lui être reprochée ne permet pas d'inverser ce qui précède », ne sauraient être retenues.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'affirmation selon laquelle « en l'absence de production, au dossier administratif du requérant, de documents d'information objectifs et actuels, que le fait que le requérant ait été blessé au cours de combats (combats au cours desquels il a perdu son arme), ait été évacué et admis en urgence à l'hôpital en date du 15 octobre 2020 suite à des blessures causées par un éclat d'obus ne permet pas d'écarter la possibilité, pour les autorités arméniennes, d'intenter, à son encontre et de manière abusive, des poursuites pénales fondées sur l'article 372, partie 2 du Code pénal arménien », qu'il ressort du dossier administratif, notamment du document du Ministère de la défense « service de médecine militaire », que le requérant a été soigné et hospitalisé un jour pour « traumatisme crânien, blessure par éclat d'obus du tibia gauche » (ibidem, farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 5).

6.6.2.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'existence d'un procès en Arménie, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées, en termes de requête.

En effet, il résulte des développements émis *supra*, que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il risque d'être poursuivi, en Arménie, suite à la perte de son arme de service.

En tout état de cause, il ressort des informations susmentionnées que « Ces données démontrent que, dans la majorité des cas, la peine minimale est infligée, par exemple cinq ans alors que l'article de loi pertinent prévoit une peine de cinq à dix ans. Les affaires pénales militaires ne font pas l'objet d'un suivi systématique. Plusieurs sources ont indiqué au cours de la mission d'information du Cedoca que l'attitude des autorités à l'égard des commandants est plus stricte qu'à l'égard des simples soldats, compte tenu de la responsabilité qu'ils assument. L'enquête doit tenir compte de tous les éléments, y compris les conditions difficiles (psychologiques et générales) dans lesquelles ils se sont trouvés pendant la guerre [...] Dans l'ensemble, une source consultée rapporte que l'enquête semble impartiale et objective. Les autorités chargées de l'enquête ont pour principe d'enquêter sur ces affaires de la manière la plus approfondie possible [...] Les organes compétents en matière de procédure pénale sont légalement tenus d'en informer toutes les personnes impliquées dans des procédures pénales [...] Dès qu'une procédure pénale est lancée, l'accusé est au moins frappé d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le pays. Cela est contrôlé au passage

de la frontière dans une base de données électronique. Si le nom d'une personne figure sur cette liste, il lui sera interdit d'entrer en Arménie ou d'en sortir » (*ibidem*, farde 2^{ème} décision, pièce 8, document 4, pp. 52 et 53).

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans les actes attaqués, que « *Vous n'établissez pas davantage que, dans le cas hypothétique d'un procès, vous seriez condamné au motif que vous avez perdu votre arme dans les circonstances que vous décrivez. Dans la mesure où vous n'avez pas établi avoir fait l'objet d'une enquête arbitraire pour des motifs politiques, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous défendre utilement en cas de poursuites éventuelles. En outre, des informations à disposition du CGRA (voir farde informations pays, document 5), il ressort que les sanctions appliquées dans le cadre des poursuites pénales liées à la guerre ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnées. Les craintes que vous faites valoir suite à la perte accidentelle de votre arme durant la guerre des 44 jours ne sont dès lors aucunement fondées* ».

Les développements relatifs à l'absence de procès équitable en Arménie, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

6.6.2.4. S'agissant des « 4 articles produits par le CGRA au dossier administratif » qui selon la partie requérante « permettent d'établir que, suite au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, de très nombreux militaires ont été poursuivis par les autorités arméniennes pour avoir, selon ces dernières, participé à des transports illégaux d'armes », le Conseil constate d'une part, que ces articles ont été produits dans le cadre de la première décision, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°298 246 du 5 décembre 2023, et d'autre part, qu'ils ne sont plus mentionnés dans les actes attaqués.

En tout état de cause, ces articles sont dénués de pertinence en l'espèce, dès lors, qu'ils concernent des transports d'armes illégaux et du trafic illégal d'armes (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 36, document 7).

6.6.2.5. Dès lors, les allégations selon lesquelles « à l'examen des documents d'information joints par le CGRA au dossier administratif du requérant, force est de constater que n'y figure aucun document objectif d'information concernant les militaires arméniens ayant participé au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020 et ayant perdu leur arme et étant, le cas échéant, poursuivis par les autorités arméniennes », et « cette partie de la motivation de la décision attaquée n'est aucunement appuyée par un / des document(s) objectif(s) d'information récent(s) et fiable(s) », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des explications relatives à la convocation produite (*ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 3), force est de relever qu'elles ne permettent pas de renverser le motif de l'acte attaqué « *En ce qui concerne la convocation du comité d'enquête mentionnée précédemment, il convient de relever qu'il s'agit d'une copie et non d'un original. L'absence de sceau ne permet par ailleurs pas d'authentifier le document. Sur base de ces éléments, la force probante de ce document est très relative [...]* ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie au dossier administratif, et s'y rallie.

6.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance alléguée du requérant au parti HHK, et à l'enquête pénale susceptible d'être ouverte à son encontre, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

De surcroît, il ressort du document intitulé « COI Focus Armenië Politieke situatie » du 17 octobre 2024 (*ibidem*, farde 2^{ème} décision, pièce 8, document 1), notamment, que « *Volgens meerdere bronnen zijn er geen of amper situaties van politieke vervolging in de huidige Armeense context [...] Volgens deze bron zijn er in de meeste rechtszaken gegronde redenen om een strafrechtelijke procedure op te starten, maar wordt niet iedereen voor hetzelfde type misdrijf op dezelfde manier vervolgd. Deze bron stelt dat er geen situaties zijn waarin rechtszaken of bewijsmateriaal worden gefabriceerd [...] UIC bevestigt dat het onwaarschijnlijk is dat iemand wordt vervolgd zonder gegronde redenen. Iemand die geen misdrijf heeft gepleegd wordt volgens deze bron niet vervolgd [...] Het loutere feit dat iemand behoort tot de oppositie of het vorige regime is volgens deze bron geen reden om deze persoon te vervolgen [...] Deze bron noemt het problematisch dat er een aantal zaken zijn waarin de politieke overtuiging van een persoon een rol speelt bij de manier waarop een zaak wordt behandeld. Tegelijkertijd zijn er volgens deze bron ook aanhangers van de oppositie die zijn vrijgesproken en onschuldig zijn bevonden door de rechtbank [...]* » (traduction libre : Selon plusieurs sources, il n'y a pas ou peu de cas de persécution politique dans le contexte arménien actuel [...] Selon cette source, dans la plupart des procès, il existe des motifs valables pour engager des poursuites pénales, mais tout le monde n'est pas poursuivi de la même manière pour le même type d'infraction. Cette source affirme

qu'il n'y a pas de cas où des procès ou des preuves sont fabriquées de toutes pièces [...] L'UIC confirme qu'il est peu probable qu'une personne soit poursuivie sans motif valable. Selon cette source, une personne qui n'a commis aucun crime ne fait pas l'objet de poursuites [...] Le simple fait d'appartenir à l'opposition ou à l'ancien régime ne constitue pas, selon cette source, un motif suffisant pour poursuivre une personne [...] Cette source estime qu'il est problématique que, dans un certain nombre d'affaires, les convictions politiques d'une personne jouent un rôle dans la manière dont l'affaire traitée. Dans le même temps, selon cette source, des partisans de l'opposition ont également été acquittés et déclarés innocents par les tribunaux).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Les informations contenues dans le COI Focus susmentionné sont donc nettement plus nuancées que celles que le CGRA a choisi, dans les décisions attaquées, de mettre en avant et de retenir, ceci afin de tenter de motiver les décisions attaquées par le biais du présent recours » et « Le CGRA a donc choisi de faire une lecture partielle et partielle des éléments d'information contenus dans le COI Focus précité », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.3.2. S'agissant de l'argumentation relative à l'ancien député R.S., membre du HHK et ancien ambassadeur en Géorgie, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à soutenir que « Le CGRA affirme, sans produire, à cet égard, le moindre document d'information objectif et actuel, que l'ancien député, [R.S.], membre du HHK, est actuellement ambassadeur arménien en Géorgie et ne rencontre pas de problème en raison de son affiliation politique » et que « le CGRA demeure, une fois encore, en défaut de produire, pour asseoir ses affirmations, le moindre document objectif d'information ».

Or, il convient de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a produit un article daté du 1^{er} septembre 2022 précisant qu'à cette date, R.S. était ambassadeur, et qu'il avait rencontré, la veille, le premier ministre géorgien de l'époque (*Ibidem*, farde « 2^{ème} demande », pièce 8, document 2).

De surcroît, bien qu'il ressort de l'extrait du site officiel de la Commission Ethique des Hauts Fonctionnaires du gouvernement arménien déposé par la partie requérante (requête, annexe 5), que R.S. ne serait plus ambassadeur en Géorgie depuis le 24 août 2022, le Conseil constate que cela ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que R.S. a rencontré des problèmes en raison de son affiliation politique et qu'il ne serait plus ambassadeur pour ce motif.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir eu des liens avec R.S., de 2013 à 2017, et qu'il a quitté l'Arménie depuis août 2021 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 12), de sorte qu'il reste en défaut de démontrer qu'il entretient actuellement, avec ce dernier, des contacts susceptibles d'entraîner dans son chef un risque de persécution.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'en l'espèce, le requérant pourrait rencontrer des problèmes avec ses autorités en raison de ses liens avec R.S., et qu'une enquête pénale ouverte à son encontre pourrait être liée auxdits liens.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer dans les actes attaqués qu' « *il est invraisemblable que vous-même, en tant que simple membre du HHK (NEP, p. 6), subissiez des poursuites ciblées de la part des autorités actuelles en raison de votre affiliation politique et de votre proximité avec [R. S.]. Vous n'établissez dès lors pas que vous seriez victime d'une enquête pénale menée à votre encontre pour des motifs politiques* ».

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le CGRA ne peut être suivi en ce qu'il affirme qu'il ne serait pas vraisemblable que le requérant, simple membre du parti HHK, subisse des poursuites ciblées de la part des autorités arméniennes actuellement au pouvoir en raison de son affiliation politique », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

6.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'informer de sa situation en Arménie, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, force est de relever que le requérant n'a pas tenté de se renseigner sur sa situation actuelle et ce, alors qu'il est en contact avec un avocat en Arménie (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 12, p. 13).

Au vu de l'importance des menaces qui pèseraient sur lui, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « le simple fait que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations récentes quant à l'état d'avancement du dossier ouvert à son encontre par les autorités arméniennes ne permet pas, pour autant, au CGRA d'affirmer que ce comportement serait incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution [...] », ne saurait être retenue, en l'espèce.

6.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux motifs des actes attaqués selon lesquels « *Il ressort pourtant des informations précitées à disposition du CGRA (voir farde informations pays, document 4) qu'il est pratiquement impossible de quitter le pays après l'ouverture d'une procédure pénale. Les gardes frontières vérifient en effet si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent. Il est dès lors hautement incohérent que vous ayez pu quitter librement le territoire arménien alors même que vous faisiez l'objet d'une enquête pénale et que vous aviez, de surcroît, ignoré l'ordre de vous présenter au comité d'enquête en tant qu'accusé (NEP, p. 9)* », comme exposé *supra* au point 6.4., du présent arrêt, le Conseil rappelle s'être écarté de ce motif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs développés à l'appui de la requête, à cet égard.

6.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents obtenus par corruption en Arménie, le Conseil constate qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors que les actes attaqués ne font nullement mention de tels documents et ne reprochent pas aux requérants d'avoir produit de tels documents.

6.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède.

6.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.6.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (fardes « 2^{ème} demande », pièce 7, documents 1 à 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été effectuée par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que les requérants allèguent.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes invoquées par les requérants.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, dans la région d'origine des requérants, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour au pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En effet, le Conseil constate à la lecture des informations citées par la partie défenderesse dans les actes attaqués, que si des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, force est de constater que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil observe que les requérants sont originaires d'Erevan, une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a, dès lors, aucun motif sérieux de conclure que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés en Arménie, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour en Arménie, pays dont ils ont la nationalité, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU